

Extension du « forfait mobilités durables » aux agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail

L'[article 9 du décret du 9 décembre 2020 est en cours de modification](#). Une fois publié au Journal officiel de la République française, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail pourront être éligibles au bénéfice du « forfait mobilité durables » (FMD) sous réserve que les collectivités et établissements ayant institué un FMD modifie, le cas échéant, leur délibération pour prendre en compte cette prochaine extension.

Afin d'encourager l'utilisation par les salariés de modes de transport alternatifs et durables, l'article 82 de [la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#) a créé un [article L. 3261-3-1 au sein du code du travail](#) permettant aux employeurs de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec des moyens de transport durables. Ces dispositions ont été rendues applicables aux agents publics par [l'article L. 3261-1 modifié du même code](#).

Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par le [décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#). Le « forfait mobilités durables » (FMD) peut être institué par une délibération de l'organe délibérant qui en définit les modalités d'attribution. Son montant annuel et le nombre de jours de déplacement requis pour en bénéficier sont fixés par [l'arrêté du 9 mai modifié commun aux trois fonctions publiques](#).

Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent ainsi bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée.

Actuellement, aux termes du 3° de [l'article 9 du décret du 9 décembre 2020 modifié](#), les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ne sont pas éligibles au FMD.

Après avoir reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 24 janvier et du Conseil national d'évaluation des normes le 8 février, un décret ayant pour objet d'étendre le bénéfice du FMD aux agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail est en cours de publication.

Cette extension sera appliquée à tous les remboursements versés depuis le 1^{er} janvier 2024 et prend donc en compte les déplacements effectués durant l'année 2023. Afin que les agents disposant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail puissent solliciter le bénéfice du FMD au titre des déplacements effectués en 2023, le décret prévoit que la date de dépôt de la déclaration sur l'honneur au titre de l'année 2023 est fixée au plus tard le 31 mai 2024.

Il appartient désormais aux collectivités et établissements qui ont institué le FMD de modifier, le cas échéant, leur délibération afin de la mettre en conformité avec les dispositions du [décret du 9 décembre 2020](#) modifiées par le décret en cours de publication.